

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 8 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du président de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu les délibérations du conseil de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé secrétaire général de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, M. KOSSONOU Kouassi Koko Olivier, ingénieur statisticien économiste.

Art. 2. — Le secrétaire général ainsi nommé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le président de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, le ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre, directeur de Cabinet du Président de la République et le ministre chargé des Affaires présidentielles assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mai 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-244 du 8 mai 2014 modifiant l'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation, tel que modifié par le décret n° 2012-578 du 13 juin 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation, tel que modifié par le décret n° 2012-578 du 13 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation, tel que modifié par le décret n° 2012-578 du 13 juin 2012, est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau. — Le Comité de Privatisation est présidé par une personnalité désignée par le Premier Ministre.

Il comprend en outre :

- deux représentants du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement, en abrégé BNETD.

Le président et les membres du Comité de Privatisation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence en matière économique, financière et juridique, et de leur intégrité morale.

Le Comité de Privatisation est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mai 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-245 du 8 mai 2014 modifiant l'article 6 du décret n° 2012-867 du 6 septembre 2012 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-867 du 6 septembre 2012 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;